

Commission de conciliation du 22 novembre 2007
ASI - santésuisse

Cas Nr. 12/2007

Principes du «tiers payant» et du «tiers garant»
(lit. H de la convention tarifaire)

Le lit. H de la convention tarifaire ASI-santésuisse du 23 mai 1997 prévoit que la facturation des prestations de soins infirmiers obéit au principe du « tiers payant ». Autrement dit, les prestations infirmières LAMal fournies sur l'ensemble du territoire suisse doivent être facturées par le fournisseur de prestations directement à l'assurance-maladie.

Ce principe ne souffre aucune exception; il est dès lors contraire à la convention d'exiger de l'infirmière qu'elle facture ses prestations à quelque organisme ou autorité que ce soit, qui se verra par la suite remboursé par l'assurance-maladie (principe du «tiers garant»).